



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 36571

Texte de la question

M. Franck Reynier alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la diffusion de documents à caractère syndical dans les cahiers et carnets de correspondance des élèves. En effet, un certain nombre d'enseignants utilisent les élèves comme moyen de transmission de documents à caractère syndical ou contestataire à destination des parents. Quel que soit l'avis d'un enseignant sur l'action menée par le Gouvernement, les règles les plus élémentaires du devoir de réserve auquel est assujéti un fonctionnaire de l'éducation nationale devraient éviter de tels comportements. Ce mode de communication, unilatéral et intrusif, est d'autant moins justifié que les responsables syndicaux ont aujourd'hui à leur portée des moyens d'expression suffisants. Enfin, cette attitude, qui ne concerne qu'une partie des enseignants, nuit au reste du corps enseignant qui observe le respect des règles. En conséquence, il le prie de bien vouloir rappeler précisément les dispositions concernant le devoir de réserve des fonctionnaires de l'éducation nationale au regard de la diffusion de documents aux parents d'élèves *via* les élèves.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 511-2 du code de l'éducation, le principe de neutralité doit être respecté dans l'enceinte des établissements scolaires. Si tous les fonctionnaires sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à un devoir de stricte neutralité, le respect de ce principe s'impose de façon d'autant plus rigoureuse aux enseignants qu'ils exercent devant des enfants et des jeunes à l'égard desquels ils se trouvent en position d'autorité. L'institution scolaire se doit de protéger la liberté de conscience et l'identité de chacun d'entre eux. C'est pourquoi la distribution de tracts et les opérations de propagande, que leur objet soit politique, commercial ou religieux, sont interdites dans l'enceinte des établissements scolaires. À l'évidence, l'expression d'opinions politiques des enseignants dans des carnets de correspondance, de même que l'utilisation des élèves comme moyen de transmission de documents à caractère syndical à destination des parents, va à l'encontre du principe de neutralité. De telles pratiques ne peuvent être tolérées. Des rappels sont régulièrement adressés aux chefs d'établissement afin qu'ils veillent au respect de ce principe dans leur établissement avec une attention particulière.

Données clés

Auteur : [M. Franck Reynier](#)

Circonscription : Drôme (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36571

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10341

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2582